

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°59/2025

SOMMAIRE DE LA RÉGLEMENTATION D'ORDRE PUBLIC GÉNÉRAL

Art. 1 – ABROGATION DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
ANTÉRIEURS
Art. 2 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

**TITRE I – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT**

Art. 3 – LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION
Art. 4 – LIMITATION À 20 KM/H
Art. 5 – LIMITATION À 30 KM/H
Art. 6 – LIMITATION À 50 KM/H
Art. 7 – LIMITATION À 70 KM/H
Art. 8 – PANNEAUX "STOP".....
Art. 9 – PRIORITÉS DE PASSAGE
Art. 10 – PASSAGES PIÉTONS.....
Art. 11 – PASSAGES PIÉTONS SURÉLEVÉS.....
Art. 12 – RALENTISSEURS / COUSSINS BERLINOIS.....
Art. 13 – PISTES ET BANDES CYCLABLES.....
Art. 14 – CIRCULATION DES POIDS LOURDS.....
Art. 15 – SENS UNIQUE DE CIRCULATION.....
Art. 16 – INTERDICTION DE TOURNER.....
Art. 17 – FEUX DE SIGNALISATION.....
Art. 18 – AIRE PIÉTONNE.....
Art. 19 – LIMITATION DE HAUTEUR ET DE LARGEUR.....
Art. 20 – LIVRAISONS
Art. 21 – PLANCHE À ROULETTES, ROLLERS,
BICYCLETTES, NOUVEAUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES
INDIVIDUELS (TROTINETTES ÉLECTRIQUES,
GYROPODES...) JEUX DE BALLONS
Art. 22 – ZONE BLEUE-DURÉE DE STATIONNEMENT
LIMITÉ
Art. 23 – PLACES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES
AFFECTÉS À UN SERVICE PUBLIC.....
Art. 24 – PLACES RÉSERVÉES AUX LIVRAISONS
Art. 25 – PLACES RÉSERVÉES AUX PERSONNES À
MOBILITÉ RÉDUITE
Art. 26 – PLACES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES DU
PERSONNEL DE SANTÉ.....
Art. 27 – PLACES RÉSERVÉES AUX TAXIS
Art. 28 – STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX
VÉHICULES
AFFECTÉS AU TRANSPORT DE FONDS
Art. 29 – PLACES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES DEUX
ROUES.....
Art. 30 – EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LES
BROCANTES ET VIDE-GRENIERS
Art. 31 – EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LE
MARCHÉ / FOIRE – DIURNE / NOCTURNE
Art. 32 – STATIONNEMENTS LORS DE
MANIFESTATIONS, RÉUNIONS, CÉRÉMONIES,
TRAVAUX, SPECTACLES, CIRQUES.....
Art. 33 – STATIONNEMENT INTERDIT DEVANT
CONTENEUR À VERRE.....

Art. 34 – EMPLACEMENTS AUTORISÉS POUR LES
FOOD-TRUCK
Art. 35 – DÉNOMINATION DES RUES, PLACES,
PLACETTES ET AXES DE LA COMMUNE.....
Art. 36 – LIEUX D'INTERDICTION DE STATIONNER.....

TITRE II – SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUE

Art. 37 – COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES.....
Art. 38 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS
ENCOMBRANTS
Art. 39 – SOUILLURE DES VOIES ET TROTTOIRS
PUBLICS – ENTRETIEN
Art. 40 – SALUBRITÉ AUX ABORDS DES CHANTIERS
Art. 41 – PROTECTION CONTRE LES DÉJECTIONS.....
Art. 42 – CADAVRES D'ANIMAUX
Art. 43 – PROTECTION DES MONUMENTS ET DES
SITES COMMUNAUX.....
Art. 44 – BAIGNADE INTERDITE

**TITRE III – BON ORDRE, SÛRETÉ ET SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

Art. 45 – LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES...
Art. 46 – CHIENS DANGEREUX.....
Art. 47 – RÉGLEMENTATION DU SKATE PARC ET DES
AIRES DE JEUX
Art. 48 – ANIMAUX EN DIVAGATION
Art. 49 – RÉGLEMENTATION DES ESPACES PUBLICS
COMMUNAUX

**TITRE IV – POLICE DES MARCHÉS, BROCANTES ET
AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

Art. 50 – LA VENTE AU MUGUET.....
Art. 51 – LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE.....
Art. 52 – LE COLPORTAGE ET DÉMARCHAGE À
DOMICILE.....
Art. 53 – VIDE-GRENIERS / VIDE-ÉCURIES / VIDE-
CAVES / BROCANTES / FOIRES.....
Art. 54 – REVENDEURS NON PATENTES D'OBJETS
MOBILIERS.....
Art. 55 – RECOURS.....
Art. 56 – AMPLIATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LE BON ORDRE, LA SÛRETÉ, LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUES DE LA COMMUNE

Le Maire de la ville de MANDUEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L. 2212-5, L. 2213-1 et suivants, L. 2213- 16,

Vu les ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000 et n° 2000-1255 du 21 décembre 2000, relatives à la partie législative du Code de la Route,

Vu les décrets n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001, relatifs à la partie réglementaire du Code de la Route,

Vu le décret n° 2012-343 du 9 Mars 2012 modifiant l'article R.48-1 du Code de Procédure Pénale relatif à la procédure par amendes forfaitaires des infractions relatives au bruit,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.130-4, R.411-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.116-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-14, L.211-16, L.215-3 et suivants,

Vu les articles R.610-5, R.644-2 et R.653-1 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique ainsi que les textes pris pour son application et notamment ses articles L.1, L.2, L.1311-1, L.1311-2 et R.48-2 (décret n° 95-408 du 18 avril 1995),

Vu le Code des débits de boissons et notamment l'article L.131-2-3°,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la nature des signaux, leurs conditions d'implantation ainsi que les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son titre IV, articles 99 et 99-2 traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2008-193-7 du 11/07/2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant l'obligation faite au Maire de la Commune, d'assurer la commodité du passage et de stationnement dans les rues, espaces privés ou publics, quais et places, de prévenir les rixes, le bruit et les tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, notamment les foires, marchés, spectacles, cafés, pubs, lieux de culte, établissements de plein air, salles d'exposition, de conférences, de réunion, de jeux ou d'audition, hôtels, restaurants, magasins, administrations publiques ou privées, établissements sanitaires publics ou privés, bibliothèques, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins, parcs publics et généralement de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité et de la salubrité publique,

Considérant que pour permettre le développement des manifestations, réunions, cérémonies d'ordre légal et public, ainsi que pour faciliter tous travaux de voirie, manutentions, livraisons, déménagements, prises de vues, films, théâtres et diverses autres activités déclarées auprès des services municipaux de la Commune, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules en ces circonstances,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de voirie, de signalisation routière (peinture, entretien, mise en place de panneaux, d'hygiène, d'éclairages publics et autres), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des chantiers pendant la durée des interventions des services municipaux de la Commune ou des entreprises chargées de ces interventions pour le compte de la Commune,

Considérant les termes de l'arrêté municipal n° 22-061 du 16 mars 2022 relatif à l'entretien des trottoirs par les riverains et les diverses obligations qui leur sont faites par le Code Civil,

Considérant qu'il convient, en vue de faciliter l'application et d'en simplifier le contrôle, de rassembler en un texte unique, toutes les dispositions légales à caractère permanent, prises par le maire de la Commune dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : ABROGATION DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX ANTÉRIEURS

Les arrêtés de police de la route et de réglementation générale ou spéciale à caractère permanent sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui sera actualisé autant que besoin. À chaque semestre, ampliation sera adressée à la Préfecture du Gard.

ARTICLE 2 : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur toute la voirie communale, sur toutes les voies du Département et du Conseil Général en agglomération et sur l'ensemble des voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles s'appliquera notamment le Code de la Route. Toutes installations de matériel ou dispositif devra être conforme aux normes prévues réglementairement.

TITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 3 : LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Sur les voies départementales, les limites d'agglomération seront placées sur les P.R (Point Repère) suivants :

IMPLANTATION DU PANNEAU	POINT REPÈRE
RD403 (Rue de la république)	PR 0+618
RD346 (Route de Bouillargues),	PR 3+119
RD546 (Chemin de Rodilhan	PR 1+026

Sur les voies communales, les limites d'agglomération seront déterminées par rapport à la voie de naissance (Point zéro) et implantées sur les P.R suivants :

IMPLANTATION DU PANNEAU	POINT DE RÉFÉRENCE (POINT ZÉRO)	POINT REPÈRE
Chemin de garons	Chemin des Perrières	0 + 710
Chemin de Rodilhan	Mas du Moulin	0 + 645
Chemin de st gilles	Chemin des Perrières	0 + 1240
Chemin de st Paul	Route de Bellegarde	0 + 260
Rue de la république	Route de Nîmes	0 + 620

ARTICLE 4 : LIMITATION À 20 KM/H

Considérant l'agrandissement et l'aménagement du parking de l'école maternelle DOLTO, qui génère un flux important de véhicule, notamment aux heures de rentrées et de sorties des classes, il convient de fixer la limitation de tous les engins à moteur à 20km/heure afin d'assurer la sécurité et la commodité de tous les usagers.

Compte tenu de la faible largeur des voies qui sont dépourvues de trottoir et compte tenu de leur fréquentation par des nombreux piétons, il convient de fixer la vitesse de tous les engins à moteur à 20 km/heure ainsi qu'il suit :

Une zone de rencontre est créée sur les rues et portions de voies délimitées entre la rue de la Paix, depuis le cours Jean Jaurès et la rue Jeanne d'Arc Prolongée.

ARTICLE 5 : LIMITATION À 30 KM/H

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/heure en agglomération sur la Commune de Manduel sauf sur les axes où une restriction est appliquée à 30 km/heure, ainsi qu'il suit :

- Chemin du Parc
- Chemin Bas
- Route de Bouillargues de la rue Pasteur au n°363
- Chemin de Saint Paul à la route de Bouillargues au n°2851
- Chemin de Saint Gilles n° 1633 au chemin de st Paul
- Chemin du fumerian
- Avenue André Mazoyer
- Chemin de st Paul
- Chemin de la Pierre Blanche

- Chemin de la pierre plantée
- Est instituée une zone à vitesse limitée à 30 kilomètres par heure dénommée « CŒUR DE VILLE » qui est délimitée par :
- Cours Jean Jaurès
 - Place de la mairie
 - Rue de la République du chemin de la Treille à la Route de Bouillargues
 - Rue Sully
 - Rue Pasteur du n°1 au n°15
 - Rue de la Madeleine
 - Rue Jeanne d'Arc Prolongée

À l'intérieur de cette zone, la circulation de tous les véhicules ne devra pas dépasser la vitesse maximum de 30 kilomètres par heure. Il sera fait dérogation pour les services de police et de secours en intervention d'urgence dûment signalée.

La signalisation d'entrée et de sortie de zone est mise en place dans chaque secteur pour rendre applicable le respect de la présente disposition.

ARTICLE 6 : LIMITATION À 50 KM/H

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/heure en agglomération sur la Commune de Manduel sauf sur les axes où une restriction est appliquée.

ARTICLE 7 : LIMITATION À 70 KM/H

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 80 km/heure hors agglomération sur la Commune de Manduel sauf sur les axes où une restriction est appliquée à 70 km/heure, ainsi qu'il suit :

IMPLANTATION	COMMENCE	FINI
Rue de la république	Sortie d'agglomération	CD 999

ARTICLE 8 : PANNEAUX « STOP »

Les conducteurs circulant sur les voies désignées ci-après, sont tenus d'observer l'arrêt absolu imposé par le panneau « STOP » de type AB4, complété par AB5 – avec M5 « ...X... mètres » implantés aux intersections suivantes :

IMPLANTATION DU PANNEAU	AXE PROTEGE	COMPLEMENT / MOYENS
Allée de la Baude	Route de Bellegarde	
Allée des Bleuets	Chemin de Saint Paul	
Avenue des Abricotiers	Route de Saint Gilles	
Avenue Maréchal Leclerc	Chemin de Saint Paul	
Chemin Bas	Avenue Pierre Mendes France	
Chemin de Fumérien	CD 3	
Chemin de Jonquièrre	Avenue André Mazoyer	
Chemin de l'Abadie	Route de Bouillargues	
Chemin de la Pierre Plantée	Chemin de Saint Paul	
Chemin de la Treille	Rue de la République	
Chemin de la Vieille Fontaine	Chemin de Saint Paul	
Chemin de la Vieille Fontaine	Rue Jeanne d'Arc Prolongée	
Chemin de Rodilhan	Rue des mimosas	
Chemin de Saint Paul	CD 3	
Chemin de Saint Paul	Route de Bouillargues	Des deux côtés
Chemin de Saint Paul	Route de Saint Gilles	Des deux côtés
Chemin de st gilles	Avenue des abricotiers	
Chemin du bois de Rozier	Tennis	
Chemin du bois de Rozier	N°203	Des deux côtés
Chemin du Mas de Roziers	Chemin de Saint Paul	
Chemin du Parc	Rue de la République	
Entrée stade SECONDI	Avenue Pierre Mendes France	
Face sortie n°41	Avenue Pierre Mendes France	
Impasse Canabière	Rue Jeanne d'Arc Prolongée	
Impasse de la Grange aux Lierres	Route de Bellegarde	
Impasse de la Vieille Fontaine	Rue Jeanne d'Arc Prolongée	
Impasse des Cigales	Route de Bellegarde	
Impasse des Genets	Route de Saint Gilles	
Impasse des jardins	Avenue Pierre Mendes France	
Impasse des Lauriers Roses	Route de Bouillargues	
Impasse des Lilas	Avenue Pierre Mendes France	
Impasse des Molles	Chemin de Saint Paul	
Impasse des Orchidée	Chemin de Saint Paul	
Impasse des Peupliers	Avenue Pierre Mendes France	
Impasse des Vergers	Route de Saint Gilles	
Impasse du Languedoc	Chemin de Saint Paul	Miroir
Impasse du Perdigal	Route de Bouillargues	
Impasse du Roussillon	Chemin de Saint Paul	
Impasse Jean Moulin	Route de Bouillargues	

Impasse le Mistral	Chemin de Saint Paul	
Impasse le Provençal	Route de Saint Gilles	
Impasse le Provençal	Route de Bellegarde	
Impasse le Vignie	Rue Jeanne d'Arc Prolongée	
Impasse Lou Recantou	Route de Bouillargues	
Impasse Saint Paul	Chemin de Saint Paul	
Lotissement chemin de Saint Paul	Chemin de Saint Paul	
Lotissement le Tourton	Chemin de Saint Paul	Miroir
Lotissement les Platanes	Avenue Pierre Mendès France	
Lotissement verger et plan	Avenue des abricotiers	
Pharmacie LAFITTE	Avenue André Mazoyer	
Place du Mail	Chemin de Garons	
Route de Bouillargues	Chemin de Garons	
Rue Cantagrive	Rue Jeanne d'Arc Prolongée	
Rue Cante Perdrix	Chemin de l'Abadie	
Rue Carriero Mestre Eyssette	Chemin de Saint Paul	2 entrées
Rue de Bavière	CD403	
Rue de Bavière	Chemin de Jonquière	
Rue de l'Écureuil	Rue des Cyprès	
Rue de l'Écureuil	Rue Pasteur	
Rue de la Clé des champs	Route de Bellegarde	
Rue de la Treille	Rue Pasteur	
Rue de la Treille	Chemin de la Treille	
Rue de la Violette	Route de Bouillargues	
Rue des Aguliers	Chemin Bas	
Rue des Alouettes	Chemin de Saint Paul	
Rue des Alouettes	Rue Jeanne d'Arc Prolongée	
Rue des Andalouse	Route de Bellegarde	Des deux côtés
Rue des Anglores	Route de Saint Gilles	
Rue des arbousiers	Rue des mimosas	
Rue des Castors	Route de Bellegarde	
Rue des Cyprès	Route de Bouillargues	Des deux côtés
Rue des grenadiers	Chemin de Saint Paul	
Rue des Lavandières	Chemin de la Vieille Fontaine	
Rue des Lavandières	Rue Victor Hugo	
Rue des mimosas	Rue des grenadiers	
Rue des oliviers	Chemin de Saint Paul	
Rue des Oliviers	Chemin de la Vieille Fontaine	
Rue des Romarins	Chemin de Saint Paul	
Rue des Romarins	Chemin du Mas des Roziers	
Rue des Tamaris	Avenue Pierre Mendès France	
Rue des Vergers	Chemin de Saint Paul	
Rue du Clos des Perdrix	Route de Bouillargues	
Rue du Couladou	Route de Bouillargues	
Rue du Mail	Chemin de Garons	
Rue du Parouzel	Chemin Bas	
Rue du Roitelet	Route de Bouillargues	
Rue Pasteur	Route de Bouillargues	
Rue Sully	Route de Bouillargues	
Rue Vincent	Route de Bellegarde	
Sortie Parking Intermarché	Rue de la République	

ARTICLE 9 : PRIORITÉS DE PASSAGE

Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies désignées ci-après, sont tenus de « céder la priorité de passage » ainsi qu'il suit :

IMPLANTATION	AXE PROTÉGÉ	COMPLÈMENT / MOYENS
Avenue de Catalogne	Chemin de Jonquièr	Rond-point
Avenue Hugues	Impasse Casimir Goudard	
Avenue Hugues	Rue pasteur	Rond-point
Avenue Hugues N°14	Chemin de la Treille	Des deux côtés
Avenue Maréchal Leclerc	Rue Jules Ferry	Des deux côtés
Avenue Mazoyer	Chemin fumérien	Rond-point
Avenue Mendes France	CD999	Rond-point
carrot	république	
CD403	Chemin de Jonquièr	Rond-point
CD999	Rue de la république	Rond-point
CD999	Chemin vieux de Marguerittes	Rond-point
CD999	Avenue Mendes France	Rond-point
CD999	Chemin de Bezouze	Rond-point
Chemin de Bezouze	CD999	Rond-point
Chemin de Fumérien	Avenue Mazoyer	Rond-point
Chemin de Fumérien	Chemin de Fumérien x2	Rond-point
Chemin de Jonquièr	Avenue de Catalogne	Rond-point
Chemin de Rodilhan	Rue maréchal Leclerc	Rond-point
Chemin de Saint Paul	Chemin de Saint Paul	2 panneaux
Chemin de Saint Paul	Rue Jeanne d'arc prolongée	Rond-point
Chemin de Saint Paul	Chemin du bois de Rozier	Rond-point
Chemin du Bois de Rozier	Chemin de Saint Paul	
Chemin du Mas de Rozier	Chemin de Saint Paul	Rond-point
Chemin vieux de Marguerittes	CD999	Rond-point
Impasse Henri Barbusse	Chemin de Saint Paul	
Impasse le Pontet	Rue de Bellegarde	Rond-point
Route de Bellegarde	CD403	Rond-point
Route de Bellegarde	Chemin de fumérien	Rond-point
Route de Bellegarde	Avenue de Catalogne	Rond-point
Rue Cante Perdris	Chemin de Saint Paul	Rond-point
Rue de la république	CD999	Rond-point
Rue Jeanne d'Arc Prolongée	Chemin de Saint Paul	
Rue maréchal Leclerc	Rue pasteur	Rond-point
Rue pasteur	Avenue Hugues	Rond-point

ARTICLE 10 : PASSAGES PIÉTONS

Des passages protégés pour piétons sont installés sur les axes et emplacements suivants :

AXES CONCERNE	EMPLACEMENT / INTERSECTION
Allée des Bleuets	Entrée de la rue
Avenue André Mazoyer	Avant le rond-point rue de Fumérien
Avenue de Catalogne	Rond-point Route de Bellegarde
Avenue de Catalogne	N°1
Avenue de Catalogne	N°6
Avenue Maréchal Leclerc	Entrée de la rue
Avenue Pierre Mendes France	N°1
Avenue Pierre Mendes France	N°3
Avenue Pierre Mendes France	N°8
Avenue Pierre Mendes France	N°21
Avenue Pierre Mendes France	N°23
Avenue Pierre Mendes France	N°27
Avenue Pierre Mendes France	N°16
Avenue Pierre Mendes France	N°33
Avenue Pierre Mendes France	Angle Impasse des Peupliers
Avenue Pierre Mendes France	N°42
Chemin Bas	Angles avenue Pierre Mendes France
Chemin Bas	N°3
Chemin de Jonquièr	N°121
Chemin de Jonquièr	N°155
Chemin de Jonquièr	Rond-point
Chemin de l'Abadie	N°123

Chemin de l'Abadie	N°34
Chemin de la Treille	N°4
Chemin de la Treille	N°173
Chemin de st Gilles	N°304
Chemin de st Gilles	Impasse le provençal
Chemin de st Gilles	Chemin de Saint Paul
Chemin de st Gilles	Rue des vergers
Chemin de st Gilles	Avenue des abricotiers
Chemin de st Paul	Rond-point rue Jeanne d'arc prolongée
Chemin de st Paul	Face au 6 chemin du bois de Rozier
Chemin de st Paul	Face au n°1130
Chemin de st Paul	Face au n°1184
Chemin de st Paul	Face au n°1657
Chemin de st Paul	Face au n°1720
Chemin de st Paul	Face au n°2328
Chemin de st Paul	Face au n°2418
Chemin de st Paul	Face au n°2531
Chemin de st Paul	Face au n°2377
Chemin de st Paul	Face au n°2513
Chemin de st Paul	Face impasse des cerisiers
Chemin de st Paul	Face pharmacie route de Bouillargues
Chemin de st Paul	Face à l'impasse Henri Barbusse
Chemin de st Paul	Face rue de la pierre plantée
Chemin de st Paul	Face au jardin public
Chemin de st Paul	N°1551
Chemin de st Paul	N°1472
Chemin de st Paul	Rue des orchidées
Chemin de st Paul	Rue de st gilles
Chemin de st Paul	Route de Bouillargues
Chemin de st Paul	Rue des mimosas
Chemin du bois de Rozier	N°44
Chemin du Mas de Rozier	Entrée du Chemin
Chemin du Parc	Parc Abel CHENNOUF
Cours Jean Jaurès	Face au n°1
Cours Jean Jaurès	Face au n°13
Cours Jean Jaurès	Face au n°15
Cours Jean Jaurès	Face au n°28
Cours Jean Jaurès	Face au n°18
Impasse des Figuiers	Avenue des Abricotiers
Impasse des Jardins	Entrée de l'impasse
Impasse des Jujubiers	Avenue des Abricotiers
Impasse des Peupliers	Entrée de l'impasse
Impasse des Pistachiers	Avenue des Abricotiers
Impasse du Languedoc	Entrée de l'impasse
Impasse du Roussillon	Entrée de l'impasse
Impasse Jean Moulin	Entrée de l'impasse
Impasse la Grange aux lierres	Rue de bellegarde
Impasse le Pontet	Entrée de l'impasse
Impasse Vergers et plans	Avenue des Abricotiers
Parking chemin de Saint Paul / Chemin de l'Abadie	Un passage piéton à l'entrée et un passage piéton à la sortie
Parking de la Pharmacie FAURE-TAGUET	Un passage piéton à la sortie du parking
Place de la Mairie	N°05
Place de la Mairie	N°08
Route de Bellegarde	N°12
Route de Bellegarde	D 403
Route de Bellegarde	Avenue Philippe Lamour
Route de Bellegarde	N°12
Route de Bellegarde	D 403
Route de Bellegarde	Rond-point CD3 /D 403 4 passages piétons
Route de Bouillargues	N°75
Route de Bouillargues	N°312
Route de Bouillargues	N°383
Route de Bouillargues	Angle Chemin de Saint Paul
Route de Bouillargues	N°42
Route de Bouillargues	Croisement impasse Lou Recantou
Rue Cante Perdrix	N°12
Rue Cante Perdrix	Croisement Chemin de Saint Paul
Rue Colbert	Face au n°21
Rue de Fumérien	Rond-point du chemin de Fumérien
Rue de la Bouillargues	2 passages piétons croisement rue Pasteur
Rue de la Clé des Champs	Entrée de la rue
Rue de la Grange au lierre	Entrée de la rue
Rue de la République	École Dourieu
Rue de la République	N°2 bis

Rue de la république	Rue pasteur
Rue de la république	N° 6
Rue de la république	N°28 bis
Rue de la république	D999
Rue de la République	Face école Durieu
Rue de la République	Face Intermarché
Rue de Lisbonne	Entrée de la rue 2 passages piétons
Rue de st Gilles	N° 2 Bis
Rue de st Gilles	N° 08
Rue de st Gilles	10 bis
Rue des Andalouses	Entrée de la rue 2 passages piétons
Rue des Arbousiers	Rue des Mimosas
Rue des Arbousiers	Rue des Grenadiers
Rue des Castors	Entrée de rue
Rue des Castors	Entrée de la rue
Rue des Cigales	N°02
Rue des Cigales	Entrée de la rue
Rue des Grenadiers	N°7
Rue des Grenadiers	N°50
Rue des Mimosas	Entrée de la rue
Rue des Mimosas	Rue des Arbousiers
Rue des Mimosas	Hauteur de l'arrêt de bus 32
Rue des Mimosas	Chemin de Rodilhan
Rue des Molles	Entrée de la rue
Rue des Orchidées	Entrée de la rue
Rue des Tamaris	Entrée de la rue
Rue du Tyrol	Entrée de la rue 2 passages piétons
Rue Jeanne d'arc	N° 13
Rue Jeanne d'arc	N° 02
Rue Jeanne d'arc prolongée	N° 759
Rue Jeanne d'arc prolongée	N°424
Rue Jeanne d'arc prolongée	Rue de la vieille fontaine
Rue Marie Curie	Entrée de la rue
Rue Sully	N°2
Rue Sully	N°6
Rue Vincent	Entrée de la rue

ARTICLE 11 : PASSAGES PIÉTONS SURÉLEVÉS

Des passages piétons sur plateau ralentisseur sont installés et signalés aux emplacements suivants, sur lesquels la vitesse est réduite à 30 km/heure maximum.

AXE CONCERNÉ	IMPLANTATION / INTERSECTION
Chemin de Saint gilles	Impasse le provençal
Chemin de Saint gilles	Impasse les Anglores
Chemin de Saint Paul	N°1452
Chemin de Saint Paul	N°1184
Route de Bouillargues	Pharmacie
Rue de la République	N°19
Rue de Saint Gilles	École primaire François Fournier
Rue Pasteur	Rue de Bouillargues (crèche)

ARTICLE 12 : RALENTISSEURS – COUSSINS BERLINOIS

Afin d'assurer la sécurité des usagers et réduire la vitesse des véhicules, des ralentisseurs et coussins berlinois seront installés sur les axes et emplacement ci-après mentionnés. La vitesse y sera limitée, sur site ou en zone, à 30 km/heure au maximum.

AXE CONCERNÉ	IMPLANTATION	TYPE
Chemin de la Treille	N° 90	Enrobé
Chemin de la Treille	N°160	Enrobé
Chemin de Rodilhan	N°488	Enrobé
Chemin de Rodilhan	N°320	Cassis
Chemin de Saint Gilles	N°1193	Berlinois x 2
Chemin de Saint Gilles	Impasse le provençal	Enrobé
Chemin de Saint Gilles	Impasse les Anglores	Enrobé

Chemin de Saint Paul	N°1452	Enrobé
Chemin de Saint Paul	N°1184	Enrobé
Chemin de Saint Paul	Angle rue Carriero mestre eysette	Berlinois
Chemin de Saint Paul	N°2418	Enrobé
Chemin de Saint Paul	Parc	Enrobé
Chemin de Saint Paul	N°1980	Cassis
Chemin de Saint Paul	N°1720	Cassis
Chemin de Saint Paul	N°1348	Berlinois
Chemin de Saint Paul	Angle cante perdrix	Enrobé
Chemin du bois de rozier	N°123	Enrobé
Place du Mail	Entrée	Berlinois
Route de Bellegarde	Chemin de Fumérien	Berlinois
Route de Bellegarde	Chemin de Fumérien	Berlinois
Route de Bouillargues	Pharmacie Route de Bouillargues	Enrobé
Route de Bouillargues	Roitelet	Enrobé
Route de Bouillargues	Impasse Perdigal	Enrobé
Route de Bouillargues	Rue des Lauriers Roses	Enrobé
Route de Bouillargues	N°101	Enrobé
Rue de Bellegarde	Rue des Andalouses	Berlinois
Rue de Bellegarde	Allée de la Baude	Enrobé
Rue de Bellegarde	Rue Alsace Lorraine	Berlinois
Rue de la République	Chemin de la Treille	Enrobé
Rue de la République	N°26 bis (dourieu)	Enrobé
Rue de la République	Impasse Beauséjour	Enrobé
Rue de Saint Gilles	Devant l'école Primaire	Enrobé
Rue Jeanne d'arc prolongée	N°432	Enrobé
Rue Jeanne d'arc prolongée	FRPA	Enrobé
Rue Pasteur	Crèche Municipale	Enrobé
Rue Pasteur	Angle chemin de la treille	Berlinois
Rue Pasteur	N°35	Berlinois
Rue de Fumérien	?	Berlinois

ARTICLE 13 : PISTES CYCLABLES ET BANDES CYCLABLES

Des pistes réservées aux cyclistes sont créées sur l'agglomération et sont, soit séparées de la voie de circulation usuelle, soit intégrées à celle-ci mais matérialisées par des plots, bornes, traçages au sol ou tout autre mobilier urbain.

La circulation et le stationnement de tout engin motorisé, autre que ceux nécessaires à leur entretien et ceux utilisés par les personnes à mobilité réduite, y est interdit.

Les skateurs, patineurs et autres utilisateurs de systèmes de déplacement ludiques non motorisés sont invités à les emprunter tout en gardant toute prudence envers les piétons potentiels.

Elles sont implantées ainsi qu'il suit :

AXE CONCERNE	DEBUT	FIN	TYPE
Avenue de Catalogne	Angle rue de Bellegarde	Chemin de Fumérien	Séparée sur trottoir
Avenue des Abricotiers	Angle rue de St Gilles	Chemin du bois de rozier	Séparée sur trottoir
Avenue Mazoyer	Face au collège	21 bis rue de Bellegarde	Séparée sur trottoir
Avenue Mendes France	Angle boulodrome	Passage à niveau PN3	Séparée sur trottoir
Chemin de Jonquière	Route de Bellegarde	Avenue Mazoyer	Séparée sur trottoir
Chemin de Saint Paul	Ensemble du chemin		Mode doux
Chemin de St Gilles	Angle Chemin de St Paul	Chemin des Perrières	Mode doux
Route de Bellegarde	Début de la route	Chemin de Jonquière	Mode doux
Route de Bouillargues	Angle rue de Saint Gilles	Sortie de ville	Mode doux
Rue de Bavière	Angle avenue Mazoyer	Chemin de Jonquière	Séparée sur trottoir
Rue de Bellegarde	Ensemble de la rue		Mode doux
Rue de Bouillargues	Angle rue Pasteur	Route de St Gilles	Séparée sur trottoir
Rue de Bouillargues	Angle rue Pasteur	Route de St Gilles	Séparée sur trottoir
Rue de St Gilles	Ensemble de la rue		Mode doux
Rue des Mimosas	Chemin de Rodilhan	74 Rue des Grenadiers	Séparée sur trottoir
Rue Pasteur	17 rue Pasteur	Chemin de Rodilhan	Mode doux et trottoir

ARTICLE 14 : CIRCULATION DES POIDS-LOURDS

La circulation des poids lourds et engins de plus de 6T de P.T.A.C est interdite sauf desserte locale sur la portion du territoire communal suivant :

- Sur l'ensemble du Chemin de st Paul.
- Chemin de Rodilhan
- Rue de la république (D 403)
- Chemin du Fumérian
- Chemin du pont de Claux
- Chemin des Perrières
- CD 403
- Chemin de Garons
- Chemin de Saint Gilles
- Chemin du bois de Rozier
- Chemin du Mas de Rozier
- Route de Bouillargues

Les conducteurs sont tenus de respecter les indications résultant de la signalisation routière réglementaire, implantée à chaque accès de voie. Dérogent à cette interdiction les conducteurs de véhicules poids-lourds titulaires d'une autorisation municipale et ceux qui, dans le cadre d'une livraison occasionnelle, doivent emprunter d'autres axes. Ces derniers seront et demeureront responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur gabarit, ainsi que des dommages survenus à la chaussée et ses dépendances résultant du dépassement du tonnage autorisé.

Le maire se réserve le droit de suspendre à tout moment les autorisations données à titre précaire et révocable, si les conducteurs autorisés par dérogation, ne respectent pas les injonctions des agents de la force publique chargés de faire respecter les dispositions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, les voies susvisées pourront être utilisées par les véhicules de Police, de Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs missions de service public.

ARTICLE 15 : SENS UNIQUES DE CIRCULATION

Le sens unique de circulation est instauré sur certains axes ainsi qu'il suit :

AXE CONCERNE	DIRECTION OBLIGATOIRE	DEBUT /COMPLEMENT / LIMITE
Allée de la Baude		De la rue Victor Hugo à la rue de Bellegarde
Chemin bas		Du N°194 au N°1
Cours Jean-Jaurès	Contournement de l'îlot	
Rue Alsace Lorraine		Du N°10 à l'intersection de la rue Victor Hugo
Rue Colbert		Du N°23 au N°7
Rue de la madeleine		De la rue pasteur à la rue de la République
Rue de la Paix	Rue Jeanne d'Arc prolongée	En totalité
Rue de Saint Gilles	Route de Bouillargues	Vétérinaire 1551 chemin de saint paul / 1 rue de Saint Gilles
Rue du Mail		Du N°23 au N°1
Rue du Tyrol	Du 1 vers le 23	
Rue Frédéric Mistral		
Rue Henri 4	Rue pasteur	
Rue Jeanne d'Arc prolongée		Intersection de la rue Bigot au cours Jean-Jaurès
Rue Marie Curie		Intersection chemin de St Paul à intersection maréchal Leclerc
Rue pasteur		Intersection rue de Bouillargues et rue de la République
Rue Sully		Intersection rue de la République à la rue de Bouillargues

ARTICLE 16 : INTERDICTION DE TOURNER

Une signalisation complémentaire interdisant de tourner à droite ou à gauche ou de faire demi-tour sera installée sur les axes rencontrant une voie à sens unique opposé.

A titre dérogatoire et dans l'attente d'aménagements incombant à une autre autorité, dans l'urgence, une signalisation spécifique est installée par la commune sur les axes communaux afin de préserver les usagers.

Il s'agit de :

POSITION	AXE PROTEGE	MOYEN
Rue Frédéric mistral	Rue de Bellegarde	B2 a

ARTICLE 17 : FEUX DE SIGNALISATION

Un feu est implanté route de Bellegarde dans les deux sens (RD3).

Un feu est implanté avenue Philippe Lamour.

ARTICLE 18 : AIRE PIÉTONNE

Les aires piétonnes seront signalées spécifiquement selon les recommandations du CERTU en vigueur.

- Rue de Provence
- Rue de Turenne
- Rue de l'Horloge
- Rue Richelieu
- Rue Voltaire

ARTICLE 19 : LIMITATION DE HAUTEUR OU DE LARGEUR

Les limitations de hauteur incompatibles avec l'accès aux véhicules et engins de grandes dimensions seront mentionnées en amont des entrées d'agglomération, aux intersections des axes d'accès. Les limitations particulières visant à interdire l'accès aux véhicules dont la largeur est incompatible avec les dimensions de voirie sont indiquées aux accès de cette voie ou partie de voie.

- Chemin du Parc (accès parking du fort)
- Chemin de Saint Paul (Complexe sportif)

ARTICLE 20 : LIVRAISONS

Les livraisons ne sont pas interdites dans le « cœur de ville » dans la mesure où les camions ne gênent pas la circulation.
Les livraisons sont autorisées sur le cours Jean Jaurès, de 08h00 à 10 h00 sur les aires de livraison

ARTICLE 21 : PLANCHE À ROULETTES, ROLLERS, BICYCLETTE (sans moteur) – ENGINS DE DEPLACEMENTS ELECTRIQUES – JEUX DE BALLONS

A) Rollers, skateboard ou trottinette (sans moteur) :

Un utilisateur de rollers, skateboard ou trottinette (sans moteur) est considéré comme un piéton et doit rouler sur le trottoir.

De plus, il doit :

- Emprunter les passages protégés, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres,
- Rouler à allure modérée (6 km/h).

L'utilisation de planches à roulettes, de skate-board, de trottinettes doit se faire dans le respect des règles suivantes :

- Sécurité vis-à-vis des autres usagers,
- Horaires compatibles avec la tranquillité publique
- Respect des équipements et matériels publics (bancs, bordures, rampes etc....)

Pour permettre la pratique de ces activités de manière ludique, une aire spécialement aménagée à cet effet a été créée sur le Chemin du Fumérien : le Skate parc.

B) Les engins de déplacements électriques (trottinette électrique, hoverboard, gyropode, monoroue) :

En agglomération :

L'utilisateur doit circuler sur les pistes cyclables. En l'absence de pistes cyclables, il peut circuler :

- Sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h,
- Sur les aires piétonnes, à condition de rouler à une allure modérée (6 km/h) et de ne pas gêner les piétons.

La circulation sur les trottoirs est interdite.

Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons.

L'utilisation est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

L'utilisateur doit être âgé d'au moins 14 ans et rouler à une vitesse maximum de 25 km/h. L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps.

Le conducteur doit se vêtir d'un équipement rétro réfléchissant en cas :

- De circulation la nuit.
- Ou de visibilité insuffisante la journée.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

L'utilisateur d'une trottinette électrique a l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile.

Hors agglomération :

L'utilisateur peut circuler sur les pistes cyclables ou sur les voies vertes. L'utilisation est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

Dans ce cas, l'utilisateur devra :

- Porter un casque,
- Se vêtir d'un équipement rétro réfléchissant
- Et rouler avec les feux de positions allumés.

L'utilisateur doit être âgé d'au moins 14 ans et rouler à une vitesse maximum de 25 km/h. L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps.

Le conducteur doit se vêtir d'un équipement rétro réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la nuit. Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

C) Les vélos :

Cas général :

Un vélo pour adulte (électrique ou non), compte tenu de ses dimensions, est considéré comme un véhicule. Le cycliste doit rouler sur la chaussée ou sur la piste cyclable (s'il y en a une). Toutefois, il peut utiliser le trottoir à condition de marcher en tenant son vélo à la main.

Vélo pour enfant de moins de 8 ans :

Un vélo de petite taille utilisé par un enfant de moins de 8 ans n'est pas considéré comme un véhicule. Son utilisateur est assimilé à un piéton, il peut donc circuler sur le trottoir. Il doit :

- Respecter les feux tricolores réservés aux piétons,
- Emprunter les passages protégés, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres,
- Rouler à allure modérée (6km/h).

D) Jeux divers :

Les jeux de ballon sont strictement interdits dans les parcs municipaux, sur les places, placettes, parkings automobiles, boulodrome, terrains de tennis et dans les rues du village ancien défini par le « cœur de ville ». Dérogation est faite, dans les Parcs communaux, aux enfants de moins de 12 ans, jouant avec un ballon en mousse. Les aires d'activités sportives des écoles sont réservées aux élèves et enseignants pendant les heures de cours. Ces espaces peuvent être mis à la disposition des associations pendant les vacances scolaires. Cette dérogation s'applique, toute l'année, envers la Prévention Routière. Les terrains de tennis sont réservés aux licenciés.

ARTICLE 22 : ZONE BLEUE – DURÉE DE STATIONNEMENT LIMITÉE

- A) La réglementation conforme aux dispositions de l'article R417-3 du Code de la Route et aux dispositions du décret 60.226 du 29.02.1960 relatif à la durée du stationnement dans les agglomérations et aux textes réglementaires subséquents.
- B) Le stationnement de tous véhicules autres que ceux à deux roues est limité à une heure, à l'intérieur d'une zone dite « Zone Bleue », du Lundi, Mardi, jeudi et vendredi de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, le mercredi de 14 heures à 19 heures et le Samedi de 08 heures à 12 heures, sauf jours fériés.
- C) Tout conducteur de véhicule désirant stationner à l'intérieur d'une zone bleue sur un emplacement matérialisé, devra apposer à l'avant du véhicule et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas facilement consultés, le dispositif de contrôle conforme à un modèle agréé, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Ce dispositif dit « disque bleu » doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Les conducteurs de passage peuvent utiliser un disque bleu agréé en usage dans les autres villes.

Il est absolument interdit :

- A) De faire apparaître une heure d'arrivée différente de celle à laquelle le véhicule a été placé en stationnement,
- B) De procéder au cours ou à la fin du temps de stationnement imparti, à un changement d'horaire du disque en faisant apparaître sur celui-ci une heure autre que celle d'arrivée du véhicule sur le lieu de stationnement,
- C) De stationner à nouveau à l'intérieur de la zone bleue à moins de 100 mètres du premier point de stationnement.
- D) D'apposer plusieurs disques sur le pare-brise d'un véhicule même si ces dispositifs portent la même indication d'heure d'arrivée.

Cette réglementation est applicable aux endroits suivants :

COURS JEAN JAURES

- 5 emplacements entre le n°23 et le n°15,
- 2 emplacements devant le 11,
- 1 emplacement réservé commune
- 2 emplacements entre le n°5 et n°7
- 2 arrêts minutes devant le n°9
- 7 emplacements entre le n°2 et n°18
- 1 emplacement livraison devant le n°22
- 1 emplacement réservé personne à mobilité réduite devant le n°26
- 1 arrêt minute devant le n°26

PLACE DE LA MAIRIE.

- 2 emplacements devant le n°4,
- 3 emplacements en face le n°12 + 2 arrêts minutes,
- 2 emplacements devant le N° 11 et une place livraison.

RUE DE LA REPUBLIQUE :

4 emplacements entre le n°25 et le n°31
1 arrêt minute devant le n°8

PLACE ST GENEST :
11 emplacements

RUE JEANNE D'ARC PROLONGÉE :
1 emplacement réservé personne à mobilité réduite devant le n°30
1 emplacement devant le n°30
2 emplacements devant le n°13

PARKING RUE BIGOT :
11 emplacements
1 emplacement réservé personne à mobilité réduite

ARTICLE 23 : PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VEHICULES AFFECTÉS À UN SERVICE PUBLIC

.1 emplacement réservé à tous les véhicules de service de la mairie situé devant le crédit Agricole, 13 cours Jean Jaurès.

ARTICLE 24 : PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX LIVRAISONS

Les places délimitées en zone bleue sont accessibles aux livreurs sans apposition du disque de contrôle dans la mesure où le véhicule est clairement identifié comme étant une livraison.
La durée du stationnement sur ces emplacements est strictement limitée au temps nécessaire pour les opérations de chargement ou de déchargement.

ARTICLE 25 : PLACES DE STATIONNEMENTS RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITE RÉDUITE

Des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite sont créés sur le secteur du village et alentours :

- Cours Jean Jaurès, face n°26 : 1 emplacement
- Place de la mairie, face au n° 06. Face au N° 12
- Rue de la République, face au n°3 bis.
- Parking Étienne Borne 1 emplacement
- Mas du Dauphin 1 emplacement
- Parking rue Bigot 1 emplacement
- Parking du fort : 4 emplacements
- Parking route de Bouillargues 1 emplacement
- Parking école primaire Fournier 1 emplacement
- Parking derrière école Fournier 1 emplacement
- Parking Dojo 1 emplacement
- Parking derrière dojo (rue Jeanne d'Arc prolongée) 1 emplacement
- Parking école Dolto, chemin du bois de Rozier 1 emplacement
- Parking en face collège 2 emplacements
- Terrain de basket allée de la Baude 1 emplacement
- Parking allée de la Baude 1 emplacement
- Avenue Mendès France devant le 27, 1 emplacement
- Rue de Lisbonne devant le n° 20, 3 emplacements
- Rue des Grenadiers 1 emplacement

Les véhicules stationnés sur ces emplacements réservés devront arborer un macaron de Grand Invalide de Guerre (G.I.G.) ou de Grand Invalide Civil (G.I.C.) ou une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée en cours de validité.

ARTICLE 26 : PLACES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES DU PERSONNEL DE SANTÉ

Aucun emplacement fixe sur la commune.

ARTICLE 27 : EMBLEMES POUR LE STATIONNEMENT DES TAXIS

Aucun emplacement fixe sur la commune.

ARTICLE 28 : STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX VEHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE FONDS

Aucun emplacement fixe sur la commune.

ARTICLE 29 : PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VEHICULES DEUX ROUES

- Place de la mairie devant le n° 08

Le stationnement des véhicules à moteur 4 roues est interdit sur ces emplacements.

ARTICLE 30 : EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LA BROCANTE / VIDE-GRENIERS

- Cours Jean Jaurès
- Place de la mairie
- Avenue Mendès France
- Parking de basket
- Chemin bas (n°1 au N°3)

Le stationnement de tous les véhicules sur ces emplacements est interdit et est considéré comme gênant le jour de la manifestation.

Les véhicules en infraction dont la présence compromet l'utilisation normale du fonctionnement de la manifestation, feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Tout véhicule de brocanteur, utilitaire de type fourgon, camionnette ou autre, dont le poids total en charge dépasse 3,5 tonnes, devra stationner en dehors du périmètre concerné.

ARTICLE 31 : EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LE MARCHÉ / FOIRE- DIURNE OU NOCTURNE

- Cours Jean Jaurès
- Place de la mairie
- Place Saint Genest

Le stationnement de tous les véhicules sur ces emplacements est interdit et considéré comme gênant le jour de la manifestation conformément aux indications portées sur le panneau fixe ou temporaire.

Les véhicules en infraction dont la présence compromet l'utilisation normale ou le fonctionnement du marché feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 32 : STATIONNEMENTS LORS DE MANIFESTATIONS, RÉUNIONS, CÉRÉMONIES, TRAVAUX, SPECTACLES, CIRQUES

Le stationnement des véhicules et caravanes autres que ceux concernés par :

- Les manifestations, réunions ou cérémonies d'ordre public et légal,
- Les travaux de manutentions, de livraisons, de déménagement et d'emménagement, de voirie,
- Toutes autres circonstances nécessitant l'occupation du domaine communal public ou privé sont interdites sur les voies, places et espaces publics en ces occasions.

Ainsi, seuls les véhicules et engins attachés au bon déroulement de ces opérations, dûment autorisées par ordre d'occupation du domaine communal public ou privé, pourront stationner aux endroits expressément mentionnés, selon les conditions et modalités décrites sur lesdites autorisations.

Sur ces emplacements, aménagés temporairement ou non, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux autorisés en application du présent article, sera considéré comme gênant en application du dernier alinéa de l'article R417-10 du Code de la Route. Ils pourront alors faire l'objet d'une procédure d'enlèvement par le service de la fourrière.

Toutes ces mesures entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante (panneaux et informations réglementaires amovibles).

Les emplacements de stationnement pour les manifestations (cirques, fêtes foraines, spectacles...) sont prévus après établissement du dossier par le service concerné et autorisation expresse du Maire sur les grands espaces dénommés :

- Parking du Dojo

ARTICLE 33 : STATIONNEMENT INTERDIT DEVANT CONTENEURS À VERRE

Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit devant tous les conteneurs à verre enterrés de la commune mais aussi devant les collectes de tri sélectifs.

Afin de préserver la tranquillité du voisinage, le dépôt des verres dans les conteneurs est autorisé uniquement de 08 heures à 20 heures.

ARTICLE 34 : EMPLACEMENTS AUTORISÉS POUR LES CAMIONS PIZZAS ET FOOD-TRUCK

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal sera délivrée au demandeur après remise de tous les documents d'exploitation et étude du dossier.

Un arrêté municipal sera alors pris et l'emplacement de stationnement sera désigné.

ARTICLE 35 : DÉNOMINATION DES RUES, PLACES, PLACETTES ET AXES DE LA COMMUNE

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal qui ont été votées, les dénominations sont ainsi établies :

DÉNOMINATION	DÉBUT	FIN
Abadie chemin de	Route de Bouillargues	Rue du roitelet
Abricotier av. des	Chemin du Bois de rozier	Chemin de Saint Gilles
Aguliers rue des	Chemin Bas	
Alouettes rue des	Rue Jeanne d'arc prolongée	Chemin de st paul
Alouettes place et impasse des	Rue des Alouettes	Rue Jeanne D'arc prolongée
Alsace Lorraine rue	Rue de Bellegarde	Rue Victor Hugo
Ancienne Station d'épuration chemin de l'	Chemin Bas	
Anciens Combattants d'Afrique du Nord	Chemin de la treille	
Andalouses rue des	Rue de Bellegarde	Rue de Bellegarde
Anglores rue des	Chemin de Saint gilles	Chemin de Saint Gilles
Arbousiers rue des	Rue des Mimosas	Rue des grenadiers
Barbusse Henri rue	Chemin de Saint Paul	Chemin de Saint Paul
Bas chemin	Avenue Pierre Mendes France	Rue de la République
Baude Allée de la	Rue Victor Hugo	Rue de Bellegarde
Bavière rue de	Chemin de Jonquière	Route de Bellegarde
Beaucaire route de	D3	
Bellegarde route de	Allée de la Baude	CD403
Bellegarde rue	Place de la mairie	Route de Bellegarde
Beauséjour impasse	Route de Beaucaire	
Beausoleil rue	Rue de la république	Place Bellecroix
Bellecroix place	Rue Beausoleil	Rue du fort
Bezouze Chemin	Route de Beaucaire	
Bigot rue	Rue Jeanne d'arc	Rue de la paix
Bleuet rue	Chemin de Saint Paul	
Bois de Rozier chemin	Chemin de Saint Paul	Chemin des Perrières
Bouillargues rue	Rue Pasteur	Rue République
Bouillargues Route	Rue pasteur	D346
Cabravaire impasse	Impasse des Lilas	
Camus Albert rue	Rue marie Curie	Rue jules ferry
Canabière rue	Rue Jeanne d'arc prolongée	
Canta grive rue	Rue Jeanne d'arc prolongée	
Cante perdrix rue	Chemin de Saint Paul	Chemin de l'abadie
Carnot rue	Rue pasteur	Rue de la république
Caroline impasse	Chemin de la vieille fontaine	
Castors rue	Route de Bellegarde	Route de Bellegarde
Catalogne avenue	Route de Bellegarde	Chemin de Fumérien
Cerisiers impasse	Chemin de Saint Paul	
Cigales rue	Rue de Bellegarde	
Clef des champs rue et impasse	Route de Bellegarde	
Clos des perdrix rue	Chemin de Saint Paul	Chemin de l'Abadie
Clos pasteur impasse	Rue Pasteur	
Couladou chemin du	Route de Bouillargues	
Colbert rue	Avenue Mendes France	Rue du Fort
Cyprès rue	Route de Bouillargues	Route de Bouillargues
Daudet Alphonse rue	Rue Victor Hugo	Rue de la paix
Dix-neuf Mars 1962 rue	Rue de Saint Gilles	Rue Jeanne d'arc
Écureuil rue de l'	Rue pasteur	Rue des cyprès
Etienne Borne place	Rue Colbert	Rue du Fort
Figuier impasse	Avenue des Abricotiers	
Fort rue et impasse	Place Belle Croix	Place de la Mairie
Fumérien chemin	Route de Bellegarde	Avenue Mazoyer
Fumérien rue	Route de Bellegarde	Chemin de Fumérien
Gare Chemin de	Route de Bellegarde	Chemin de Marguerittes
Gariguettes impasse	Rue pasteur	
Garons chemin	Route de Bouillargues	
Garons impasse	Chemin de Garons	
Genêts impasse	Rue de Saint Gilles	
Goudard impasse	Avenue Hugues	
Grange au lierre	Route de Bellegarde	
Gravaison chemin	D999	
Grenadiers rue	Rue des Mimosas	Rue des Mimosas
Henri 4 rue	Rue de république	Rue pasteur
Horloge rue de l'	Place Saint genest	Rue de Provence
Hugo Victor rue et impasse	Rue de la Paix	Chemin du Pont de Claux
Hugues avenue	Chemin de Rodilhan	Chemin de la Treille
Jardin impasse	Avenue Mendes France	Rue des Tamaris

Jeanne d'arc rue	Rue Jeanne d'arc prolongée	Rue de la république
Jeanne d'arc prolongée rue	Rue Jeanne d'arc	Chemin de Saint Paul
Jean Jaurès cours	Rue de la république	Place de la Mairie
Jonquières chemin	Avenue Mazoyer	D3
Jujubiers impasse	Avenue des Abricotiers	
Languedoc impasse	Chemin de Saint Paul	
Lauriers roses impasse	Route de Bouillargues	
Lavandières rue et impasse	Chemin du pont de Clos	Chemin de la vieille fontaine
Lilas impasse	Avenue pierre mendes France	
Lisbonne rue	Avenue de Catalogne	Avenue de catalogne
Madeleine	Rue pasteur	Rue république
Mail 1 rue	Chemin de Garons	Rue du mail 2
Mail 2 rue	Rue du mail 2	
Mail place	Chemin de Garons	Chemin de Garons
Maréchal Leclerc Avenue	Chemin de Saint Paul	Rue Pasteur
Mairie place de	Cours Jean Jaurès	Rue de Bellegarde
Marguerittes Chemin	CD 999	
Marie Curie rue	Chemin de Saint Paul	Avenue Maréchal Leclerc
Mas des Rozier chemin	Chemin de Saint Paul	Chemin des Perrières
Mazoyer Avenue	Chemin de Jonquières	Chemin de Fumérien
Mendes France avenue	Rue de Bellegarde	CD999
Meste Eyssette Carrierro rue	Chemin de Saint Paul	Chemin de Saint Paul
Micocouliers rue	Rue des Oliviers	
Mimosas rue	Rue des Grenadiers	Rue des Grenadiers
Mistral rue	Rue Alphonse Daudet	Rue de Bellegarde
Molles impasse	Chemin de Saint Paul	
Moulin Jean impasse et place	Route de Bouillargues	
Occitan impasse	Impasse des Lilas	
Oliviers rue	Rue des Lavandières	Chemin de Saint Paul
Orchidées impasse	Route de Bouillargues	
Paix rue	Cours Jean Jaurès	Avenue Jeanne d'arc prolongée
Parc Chemin	Rue de la république	Chemin Bas
Parouzel impasse	Chemin Bas	
Pasteur rue	Rue Jeanne d'arc	Chemin de Rodilhan
Perdigal impasse	Route de Bouillargues	
Perrières chemin	CD3	Chemin de Garons
Peupliers impasse des	Avenue Mendes France	
Pierre Blanche chemin	Rue de la République	Chemin de Rodilhan
Pierre plantée chemin	Chemin de Saint Paul	Chemin des perrières
Pistachiers impasse	Avenue de Abricotiers	
Pont de Claux	Rue Victor Hugo	CD3 route de Bellegarde
Pontet impasse	Route de Bellegarde	
Provençal impasse le	Chemin de Saint Gilles	
Provence rue de	Rue de la république	Place Saint Genest
Racine rue	Rue de Turenne	Place Bellecroix
Récantoun impasse	Route de Bouillargues	
Redessan chemin	CD999	
République	Cours Jean Jaurès	CD999
Richelieu rue	Rue de Provence	Rue de Turenne
Rodilhan chemin	Rue pasteur	
Roitelet rue	Route de Bouillargues	Chemin de l'abadie
Romarin rue	Chemin de Saint Paul	Chemin du Mas de Rozier
Rosignol impasse	Avenue Mendes France	
Roussillon impasse	Chemin de Saint Paul	
Saint Genest place	Cours Jean Jaurès	Rue du fort
Saint Gervasy Chemin	CD999	
Saint Gilles Chemin	Rue de Saint Gilles	Chemin des perrières
Saint Gilles rue	Rue de Bouillargues	Chemin de Saint Gilles
Saint Paul chemin	Rue des Mimosas	CD3 route de Bellegarde
Saladelles impasse	Rue des tamaris	
Sully rue	Rue de la République	Rue de Bouillargues
Tamaris rue	Avenue Mendes France	Avenue Mendes France
Toscane rue	Rue de Bavière	Rue de Bavière
Tourton impasse	Chemin de Saint Paul	
Treille chemin	Rue de la république	
Treille rue	Chemin de la treille	Rue pasteur
Tyrol rue	Avenue de catalogne	
Verger et plan impasse	Avenue des abricotiers	
Verger rue	Chemin de Saint Paul	Chemin de Saint Gilles
Veille fontaine chemin	Chemin de Saint Paul	Rue Jeanne d'arc prolongée
Veille Fontaine impasse	Rue Jeanne d'arc prolongée	
Vignie impasse	Rue Jeanne d'arc prolongée	

Vincent rue	Route de Bellegarde	
Violette rue	Rue de la république	Rue Carnot
Voltaire rue	Rue de Turenne	Rue de Provence

ARTICLE 36 : LIEUX D'INTERDICTION DE STATIONNER

Conformément à l'article R417-10 alinéa 10 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement sur la chaussée, parking et places, sur les voies désignées soit par panneau fixe ou mobile, soit par marquage au sol, en dehors des emplacements prévus, est considéré comme gênant.

La signalisation réglementaire de type, B6a1 et B6d, est mise en place afin d'en assurer les prescriptions d'interdiction opposables à tous les usagers. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation routière établie conformément à l'article R411-25 du Code de la Route.

TITRE II : SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 37 : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le service de collecte est assuré par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole (voir le règlement de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Nîmes Métropole).

Afin de protéger la santé publique, sont interdits dans tout immeuble, habitation, ainsi que sur toute propriété, la production continue et prolongée de fumées épaisses propres à nuire à la santé et à la tranquillité du voisinage ou à polluer dangereusement l'atmosphère.

La collecte des ordures ménagères est assurée par le service des bennes de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ou toute société sous contrat. Les véhicules affectés à la collecte effectueront l'enlèvement des ordures ménagères des lotissements, groupements d'habitations, dans la mesure où ceux-ci sont viabilisés. Dans le cas contraire, les ordures ménagères seront collectées à un endroit déterminé d'un commun accord entre la municipalité, le responsable du lotissement et du groupement d'habitations.

La collecte s'effectue exclusivement dans les limites territoriales de la Commune suivant un planning et un calendrier établis.

Tout dépôt, épandage, jet sur la voie publique de substances de quelque nature qu'elles soient, susceptibles de nuire à la salubrité, à la sécurité publique ou d'incommoder le public, sont strictement interdits dans le périmètre de la ville de MANDUEL, ainsi que sur toutes les voies publiques de la Commune.

La dépose des sacs à ordures ménagères ne peut se faire que dans les containers prévus à cet effet ou dans les locaux prévus à cet effet.

La nature des résidus urbains collectés dont la liste n'est pas exhaustive, à condition qu'ils soient déposés dans les récipients réglementaires, est la suivante :

a) Produits admis dans les bacs à ordures ménagères :

- Les déchets ordinaires de cuisine,
- Les résidus de ménage,
- Les balayures,
- Les films plastiques,
- Les emballages polystyrènes.

Les déchets ménagers présentés au service de la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés à la collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les débris et arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés. Il est interdit de mélanger aux ordures, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

b) Sont exclus également :

- Les bidons d'huiles minérales et végétales, piles, ferrailles, batteries, filtres à huile, déchets ménagers spéciaux (produit nécessitant un traitement particulier, acides, diluants, pesticides, aérosols, peintures, médicaments, produits toxiques et dangereux...),
- Les terres, gravas et débris végétaux de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques ou de l'entretien des cours et des jardins,
- Les eaux grasses de restauration ou autre activité et tous résidus liquides ou pâteux,
- Les objets encombrants de toute nature.

c) Récipients de collecte des ordures ménagères et de collecte sélective :

Les récipients dont disposent les immeubles, lotissements ou groupes d'habitations, doivent être dotés obligatoirement d'un modèle agréé par le service de collecte en ce qui concerne la capacité, la nature du matériau, la présentation esthétique générale. Dans le cas des containers, le système de préhension devra être spécifiquement ventral.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers. Ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Il est expressément interdit de déposer à l'intérieur ou à proximité des corbeilles à papiers mises à disposition pour la collectivité, des ordures ménagères, sacs, cartons, emballages ou tout autre déchet. Ces récipients sont uniquement

destinés à recevoir les papiers et menus déchets des passants et promeneurs.

ARTICLE 38 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS ENCOMBRANTS

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur des terrains bâtis ou non, compris dans les agglomérations ou voisins d'immeubles habités.

Les propriétaires des terrains sur lesquels de tels dépôts sont effectués sont tenus de les faire enlever après mise en demeure de l'autorité municipale et de clôturer leur terrain de manière à éviter de nouveaux déversements.

Les dépôts définitifs ou temporaires de matières fermentescibles ne peuvent être établis que conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dépôts des mêmes matières faits en vue d'une utilisation sur des terrains de culture dans un délai maximum d'un an ne peuvent être établis qu'après une déclaration préalable faite en Mairie. Aucun de ces dépôts ne peut avoir un volume supérieur à 2 000 mètres cubes.

Ces dépôts ne doivent jamais être établis, à moins de précautions spéciales, dans une carrière ou toute autre excavation, ni à moins de 35 mètres des puits, sources, cours d'eau, terrains de sport ou de camping. Ils ne peuvent être établis à moins de 5 mètres des routes et chemins et de 200 mètres de toute habitation existante, à moins qu'il s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés. Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée, par une couche de terre meuble ou autre matière autorisée d'au moins 10 centimètres d'épaisseur. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou des déchets végétaux est également interdit en agglomération.

Le brûlage autorisé des végétaux sera effectué dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur l'emploi du feu et conformément à l'arrêté Préfectoral pris en la matière.

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre endroit de déchets encombrants est interdit. Ils seront amenés à la déchetterie durant les heures de fonctionnement. En cas d'empêchement veuillez prendre contact avec la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Les habitants et les entreprises ne peuvent en aucun cas incinérer des déchets, des végétaux et des matériaux combustibles sur le territoire communal. Ces encombrants doivent être transportés à la déchetterie intercommunale.

L'emploi du feu sur les parcelles de culture est soumis à la réglementation préfectorale en vigueur.

ARTICLE 39 : SOUILLURE DES VOIES ET TROTTOIRS PUBLICS - ENTRETIEN

Il est interdit en l'absence d'une autorisation expresse de l'autorité municipale de :

- Souiller les voies et trottoirs publics de quelque manière que ce soit,
- De laver des véhicules sur les voies publiques et de se servir de l'eau pour n'importe quel usage,
- De tondre les animaux ou d'y exécuter des travaux dont la nature aurait pour conséquence de gêner le public,
- De souiller les trottoirs et la chaussée par tous travaux tels que : gâchage de mortier, entretien mécanique, vidange ou autres,
- D'y effectuer un dépôt souillant y compris par miction,
- D'y porter des ordures, résidus ou balayures quelconques, quelle qu'en soit la provenance,
- D'y battre ou secouer des tapis, draperies, étoffes ou objets quelconques.

L'entretien des trottoirs (dégagement permettant la libre circulation, balayage, élagage et taille des haies, désherbage manuel, déneigement et traitement du verglas...) est à la charge des riverains, locataires, propriétaires ou gérants au droit de leur propriété. Il est strictement interdit d'encombrer les avals.

ARTICLE 40 : SALUBRITÉ AUX ABORDS DES CHANTIERS

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou donnant lieu sur cette même voie, doivent la tenir en bon état de propreté et de sécurité ainsi que tous les abords et autres points ayant été salis ou souillés par des déversements ou jets de substance incommode ou nuisible à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les entrepreneurs ou autres responsables de chantiers devront être en possession d'autorisations municipales pour y entreposer des matériaux ou autres objets destinés aux chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Ils doivent également assurer un passage protégé pour les piétons.

ARTICLE 41 : PROTECTION CONTRE LES DÉJECTIONS

Conformément au règlement sanitaire départemental et en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient dans les lieux et moyens de transports publics, il est interdit de laisser déposer sur les trottoirs et allées, dans les squares et jardins, les déjections des animaux de toutes espèces.

L'accès aux aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

Afin de préserver tous risques de déjections, de pollution et autres dégradations, l'accès aux animaux de race canine est interdit sur le stade et dans les aires de jeux. Une signalisation opposable à tous les propriétaires de ces animaux est mise en place à chaque point d'accès.

ARTICLE 42 : CADAVRES D'ANIMAUX

Il est interdit de déposer des cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les bacs à ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétouilles ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux potables. La Police Municipale est chargée d'aviser la SACPA prestataire de la commune pour les animaux de moins de 40 kg.

ARTICLE 43 : PROTECTION DES MONUMENTS & DES SITES COMMUNAUX

Les bâtiments anciens communaux font l'objet de soins constants et, à ce titre, doivent être respectés. Il est donc interdit de leur porter atteinte de quelque manière que ce soit (tags, dessins, gravure etc....) ou de les escalader.

Sont notamment concernés :

- L'église
- La borne milliaire
- La Mairie
- Le Lavoir
- Les croix ornementales

Les arbres et plantations de toutes essences sont également protégés contre les dégradations et agressions de toutes sortes (affichage sur les troncs, arrachage, ébranchage, vol de plants notamment). Il s'agit entre autres de :

- Le parc de la vielle fontaine
- Le parc de la république
- Le Parc Abel Chennouf
- Le Parc Mazoyer
- Les espaces verts implantés sur toute la commune

Le lavoir rue Victor Hugo et la fontaine Cours Jean Jaurès ne peuvent en aucun cas être utilisés pour le lavage ou la baignade. Le site est protégé contre l'étendage et le séchage de linge ou de tout autre article. Il est formellement interdit de jeter des débris sur le site. La consommation de l'eau de la source est interdite.

ARTICLE 44 : BAIGNADE INTERDITE

La baignade est interdite en permanence dans le canal des Costières (B.R.L) dans sa traversée du domaine communal. La baignade est également interdite en permanence au lavoir (rue de la source), à la fontaine du Cours Jean Jaurès.

TITRE III : BON ORDRE, SÛRETÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 45 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES – Loi du 31 décembre 1992

A) Manifestations publiques, bals publics :

La vente et l'utilisation de pétards de toutes catégories est interdite sur la commune pendant les festivités à caractère local ou national. Dérogation est faite pour les feux des spectacles pyrotechniques autorisés par le Maire.

L'ouverture des bals publics est soumise à autorisation préalable du maire qui en détermine le lieu, la date et les heures de déroulement. Si des risques existent ou si les conditions d'organisation mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, l'autorisation délivrée peut être suspendue à titre provisoire.

Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, en dehors de manifestations publiques, sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des amuseurs de rues,
- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs, de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- De la consommation excessive d'alcool sur la voie publique, lorsqu'elle est de nature à provoquer des rixes, du bruit, du tumulte, du désordre ou des incivilités est interdite,
- Des agissements et regroupements ayant pour conséquence de nuire au maintien du bon ordre aux abords des endroits où se font de grands rassemblements que sont : le Cours Jean Jaurès, le parking de l'école Dolto, le parking de l'école maternelle Fournier, le parking des stades, la Place de la Mairie, le Lavoir, le boulodrome, les parcs et bassins de rétentions des eaux dans les lotissements.

Des jeux de boules sont interdits à tout moment dans les parcs municipaux de la Mairie et leurs abords. Après 22 heures dans tout autre espace public proche des habitations et à moins de 100 mètres de toute résidence en agglomération.

Les infractions à ces dispositions seront constatées et réprimées selon les dispositions prévues par la Loi.

Il peut être dérogé à la règle par autorisation expresse du maire lors de manifestations commerciales, sportives, fêtes ou réjouissances, rassemblements ou meetings autorisés.

Des règlements particuliers peuvent viser des lieux, espaces ou bâtiments publics ou privés ainsi qu'il suit :

CONCERNE	ACTIVITE	ADRESSE	CONTRAINTE	DEROGATIONS
Boulodrome	Jeu de boules	Avenue Mendes France	22H00 à 08H00	Sur demande expresse
DOJO	Réceptions / divers	Chemin de St Paul	A 01 H 00	Sur demande expresse
Salle Bernard Gimenez	Réceptions / divers	Avenue Mendes France	A 01 H 00	Sur demande expresse
Salle Daumas	Réceptions / divers	Avenue Mendes France	A 01 H 00	Sur demande expresse
Salle des Garrigues	Réceptions / divers	Cours Jean Jaurès	A 01 H 00	Sur demande expresse

B) Établissements de restauration et/ou de spectacle ouverts aux publics :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que restaurants, cafés, bars, pubs, discothèques, boîtes de nuit ou dancings, salles de réunions, de conférences, de jeux, de spectacles, etc... doivent prendre toutes les précautions et mesures utiles afin que les bruits émanant de ces locaux et de ceux résultant de leur exploitation (mouvement de foule, cris, chants...) ne constituent pas un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, par sa répétition, sa durée ou son intensité.

C) Exercice des activités professionnelles :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, machines, aire de lavage de véhicules ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer un trouble de voisinage en raison de leur durée, de leur intensité ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures mais également entre 12 heures et 13 heures 30, et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente et nécessaire.

Elle doit également prendre toutes les précautions nécessaires afin que les livraisons ou les manutentions ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

D) Travaux de bricolage et de jardinage : § Arrêté Préfectoral n° 2008-193-7 du 11/07/2008.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou par des professionnels à l'aide d'outils, machines ou appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrés de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

E) Bruits de voisinage :

Sont interdits les bruits inutiles ou agressifs de la vie quotidienne, provoqués par les comportements désinvoltes de personnes, directement ou par l'intermédiaire d'objets bruyants ou d'animaux qu'ils possèdent comme :

- Les cris d'animaux, principalement des chiens, des volailles ou tout autre animal se trouvant à l'intérieur d'une propriété,
- L'utilisation anormale et intempestive des chaussures à talons,
- Le claquement de portes et fenêtres,
- Les cris et de conversations à voix forte,
- L'emploi de jeux bruyants dans des locaux inadaptés,
- La pratique bruyante d'un instrument de musique,
- La diffusion anormale du son et de la musique provenant de la télévision, chaîne hi-fi et de tout véhicule,
- Les appareils électroménagers après 22 heures,
- Les équipements de ventilation et de climatisation individuels hors norme ou mal installés.
- Le réglage de moteur de véhicule hormis sur la voie publique et dans la limite d'un laps de temps nécessaire à une réparation immédiate.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les agents de Police Municipale commissionnés, assermentés et agréés, devront constater, suivant leurs prérogatives propres, les infractions aux textes relatifs aux bruits de voisinage et en dresser procès-verbaux, qui seront transmis dans les 5 jours au Procureur de la République et copie en sera remise à l'auteur de l'infraction (article 21 de la loi sur le bruit).

F) Pratique de la chasse :

Il est interdit de pratiquer la chasse à moins de 150 mètres d'une habitation, d'une rue ou d'un chemin public.

G) Alarmes sonores :

- Les véhicules : les alarmes antivol équipant les véhicules automobiles devront être conformes au type homologué par le ministre chargé des transports.
A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, l'emploi de l'avertisseur sonore de véhicule est strictement interdit, hors le cas de danger imminent en matière de circulation routière.

- Les habitations : Les dispositifs de protection contre le vol de type alarme devront faire l'objet d'un agrément technique. La durée du signal audible de l'extérieur ne devra pas excéder trois minutes consécutives ni se réactiver de façon intempestive.

ARTICLE 46 : CHIENS DANGEREUX

En application des articles L215-3-1 et suivants du Code Rural, les agents de la police municipale constatent par procès-verbaux, les infractions aux dispositions des articles L214-14 et L211-16 du Code Rural.

L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles, est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première catégorie et de la deuxième catégorie, doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

D'autre part, il doit être présenté tout document justifiant la déclaration, la vaccination ou l'assurance couvrant les risques civils, sur simple demande d'un Agent de l'autorité.

Chaque année, à la date anniversaire de délivrance des documents municipaux attestant du respect des obligations légales, le propriétaire est tenu d'apporter les preuves d'assurance et de vaccination valides.

Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L211-11 du Code Rural.

ARTICLE 47 : RÉGLEMENTATION DU SKATE PARC ET DES AIRES DE JEUX

Sont rigoureusement interdites toutes les pratiques pouvant présenter un risque pour les utilisateurs et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Il s'agit de cyclomoteurs ou motos (hormis ceux nécessaires au déplacement des personnes à mobilité réduite).

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu de grimper aux arbres, de casser ou de scier des branches d'arbres et arbuste, d'arracher des arbustes ou jeunes arbres, de graver des inscriptions sur les troncs et de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs.

Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu. Les feux d'artifices et/ou tirs de fusées sont également interdits sous réserve d'une dérogation accordée par Monsieur le Maire et si les circonstances le permettent.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il est interdit en tout temps et en toute circonstance, au public de porter ou d'allumer du feu dans la zone à risques d'incendie de forêt. Il est également interdit au public en période rouge (fixée du 15 juin au 15 septembre qui peut néanmoins être modifiée par Monsieur le Préfet en fonction des conditions météorologiques) de fumer à proximité de zones boisées.

Afin de prévenir tous risques d'accidents, l'utilisation de protections appropriées est obligatoire sauf sur le parcours de santé qui est réservé aux piétons.

L'utilisation des agrès est réservée aux personnes de plus de 8 ans sauf le soulevé de poutre qui est accessible à partir de 12 ans.

Sur le skate parc, les planches à roulettes, patins à roulettes, trottinettes et rollers en ligne sont prioritaires. Les cyclistes disposent de pistes spécialement aménagées. Ils peuvent utiliser les pistes « skate » en l'absence de tout autre pratiquant.

Les utilisateurs du skate parc devront prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter collisions ou accidents.

Les autres équipements de cette zone sportive sont accessibles à volonté.

Il est rappelé que l'accès à tout véhicule à propulsion motorisé est limité au seul espace de stationnement.

Les animaux de compagnie en laisse ou pas sont interdits sur les zones sportives.

ARTICLE 48 : ANIMAUX EN DIVAGATION

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que sur les foires et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse et qu'ils portent un collier sur lequel le propriétaire aura fait graver ses noms et adresse ou numéro de téléphone.

Les animaux capturés par le service mandaté seront emmenés et gardés, confiés ou euthanasiés dans les conditions fixées par la Loi.

Les propriétaires seront redevables des frais de capture, de soins, d'entretien, et d'euthanasie envers la société mandatée et selon les modalités prévues par la Loi.

La Police Municipale reçoit la délégation permanente de donneur d'ordres à la Société mandatée pour la capture des animaux.

ARTICLE 49 : REGLEMENTATION DES ESPACES PUBLICS COMMUNAUX

Les espaces publics communaux concernés sont :

- Le Parc de la Vielle Fontaine
- Le City parc
- Le Skate parc
- Le lavoir
- Le Boulodrome
- Les bassins de rétention en zone agglomérée ou non
- Les espaces verts communaux
- Les stades et espaces sportifs
- Les places et placettes
- Le centre aéré et le point animation jeunesse
- Les parkings publics

La circulation de tout véhicule à moteur et cycles, autre que ceux des services, est interdite dans les espaces verts.

Les chiens y sont interdits.

L'usage du feu y est prohibé, sauf dérogation spécifique.

Le montage de tout abri, même léger, y est interdit, sauf dérogation.

L'usage des feux d'artifice est interdit sur la commune, sauf dérogation.

L'abandon des déchets de toute nature est interdit.

Le déversement des eaux usées en dehors des égouts est interdit.

L'usage des barbecues, friteuses, appareils de cuisson divers et foyers ouverts lors les manifestations locales sont autorisées sous réserve que :

- Le périmètre de sécurité soit suffisant et maintenu en permanence et fréquenté par les personnes en charge,
- La présence d'un système d'extinction, d'étouffement des flammes soit confirmée,
- La boîte de secours soit à proximité immédiate,
- Les appareils alimentés par le gaz soient conformes aux normes en vigueur, les tuyaux contrôlés et en parfait état,
- La tenue vestimentaire des intervenants en cuisine soient conformes aux règles de protection en vigueur,
- Les règles élémentaires d'hygiène soient observées,
- Qu'une personne adulte apte aux secours soit en permanence sur les lieux,
- Qu'une assurance spécifique à l'emploi des appareils de cuisson soit souscrite.
-

Les chiens sont autorisés, tenus en laisse dans les parcs suivant :

- Le parc Valérie Maggi
- Le parc de la république- Abel Chennouf

TITRE IV : POLICE DES MARCHÉS, BROCANTES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 50 : LA VENTE DU MUGUET :

La vente du muguet sur la voie publique par les non-professionnels est une tradition nationale qui est tolérée le 1^{er} Mai.

Les vendeurs ne peuvent pas pratiquer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes ou des étals professionnels dûment autorisés.

Le muguet doit être vendu en l'état, sans racine, sans vannerie ni poterie, ni papier cellophane ou cristal, sans adjonction de fleurs ou de feuillage de quelque nature que ce soit.

Cette vente ne peut se faire en grande quantité.

Aucune installation fixe n'est tolérée, ni table, chaise, poussette ou autre véhicule.

Il est formellement interdit d'interpeller les promeneurs ou de procéder à des annonces.

Toute atteinte à la tranquillité publique ou créant une gêne manifeste à la circulation ou au stationnement sera réprimée avec la possibilité de saisie et de confiscation de la marchandise.

ARTICLE 51 : LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Pour la vente, le marché se tient Cours Jean Jaurès et place de la Mairie tous les Mercredis de 07 heures 00 à 15 heures 00.

Le marché se déroulera de la façon suivante :

La vente a lieu de 8 heures à 12 heures 30.

La mise en place :

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas perturber la circulation des véhicules, les titulaires d'une place habituelle située sur le Cours Jean Jaurès et la place de la Mairie peuvent s'installer immédiatement. En cas d'espaces vacants, il peut être procédé à un tirage au sort aura lieu à 08 heures 00 pour l'ensemble des participants afin que l'installation du marché soit terminée pour 8 heures 30.

La longueur des étalages est forfaitaire jusqu'à 5 mètres puis 1,50 euros par mètre supplémentaire.

La circulation des véhicules y compris les deux roues est interdite sur les périmètres des marchés, pendant les heures où la vente est autorisée.

Les transactions sur la voie publique et dans les lieux publics, l'installation ou la circulation dans les mêmes lieux des marchands offrant publiquement leurs produits, les offres de vente en porte à porte sont interdites les jours de marché, en dehors des endroits

Les livraisons et transactions, même les jours de marché dans les magasins, boutiques et lieux privés, ne sauraient être interdites.

Il est interdit aux marchands ambulants de toutes sortes de stationner leurs véhicules dans les rues et places, excepté les véhicules boutiques, les véhicules aménagés pour la vente de denrées périssables. Nul marchand ne pourra occuper sur les places du marché, un emplacement quelconque qui ne lui aurait pas été attribué et nul ne pourra se prévaloir du fait de son installation sans autorisation pour prétendre demeurer en l'état.

Aucune place ne pourra être accordée ou cette place sera retirée immédiatement par intervention de la police, aux devins, pronostiqueurs, diseurs de bonne aventure ainsi qu'à tous ceux qui pratiquent des loteries ou vente avec lots, non autorisées, des poursuites pouvant alors être exercées conformément à la loi.

Les chanteurs ou musiciens ambulants ne pourront obtenir une place sur le marché que sur avis favorable du maire.

Les nomades ne pourront être autorisés à vendre qu'après visa de leurs carnets de circulation.

Dès l'ouverture du marché, aucune opération de préparation des articles de vente, découpage, mise en paquets ou sacs ne pourra être faite en dehors de la vue du public.

Il est interdit d'établir un branchement quelconque sur le marché pour l'alimentation d'appareils électriques ou ménagers, sans autorisation écrite du maire, auquel une demande donnant toutes les caractéristiques et puissance des appareils à utiliser devra être faite.

Il est interdit d'allumer des feux ou fourneaux dans le marché, à l'exception des appareils de réchauffage agréés.

Les commerçants utilisateurs de tels appareils ou désirant faire cuire de la viande, volailles ou autres aliments autorisés devront obligatoirement :

- Avoir une assurance,
- Posséder un extincteur réglementaire en permanence,
- Evacuer les bouteilles de gaz à la fin de chaque marché et prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité de leurs voisins et du matériel du marché,
- Une demande écrite devra être adressée à la Mairie par les commerçants désirant utiliser des bouteilles de gaz.

Il est interdit tout ce qui est de nature à détériorer la propriété mobilière et immobilière de la ville, gêner ou incommoder les usagers du marché.

Les emballages vides (bois, cartons, plastiques) doivent être enlevés par les soins de chacun des marchands intéressés.

Les poissonniers et marchands de volailles devront se munir de bacs étanches pour y déposer les déchets provenant de la vente.

Les vendeurs à la perche et vendeurs dits « à la postiche » ne seront admis qu'en dehors des marchés ou endroits désignés pour la vente de nourriture et à la condition qu'ils n'offrent pas ainsi des denrées périssables.

L'accès des chiens avec ou sans collier, celles des bicyclettes ou cyclomoteurs montés ou tenus à la main, celles de personnes chargées de fardeaux malpropres ou encombrants, est rigoureusement interdit sur le marché.

Il est interdit de façon formelle à tout véhicule de pénétrer, de circuler ou de stationner, sur l'ensemble des surfaces couvertes par le marché.

Il est également interdit à tout véhicule de gêner l'accès des propriétés privées.

L'enlèvement des marchandises et le départ des véhicules de commerçants doivent être terminés pour 14 heures 00 et ce aux fins du nettoyage immédiat du marché.

Pendant les opérations de nettoyage, nul ne sera admis à circuler ou à stationner sur le marché.

En outre, des prescriptions ci-dessus, les marchands sont tenus de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant en particulier :

- La perception des droits de place,
- La fidélité du débit au poids ou à la mesure,
- La salubrité et la loyauté des denrées.

Il est interdit aux commerçants du marché et à leur personnel d'apporter un trouble à l'ordre public sur le marché. Les voies de fait, menaces, coups, insultes et provocations, seront sanctionnés selon la loi.

ARTICLE 52 : LE COLPORTAGE ET DÉMARCHAGE A DOMICILE

Le colportage et le démarchage à domicile non soumis à l'autorisation préfectorale de par la Loi du 29 Juillet 1981 sont interdits sur la commune, sauf après autorisation.

Sur communication de documents officiels d'identité, Kbis, références professionnelles, copie des cartes professionnelles ou actes d'embauches, une autorisation écrite cosignée du Maire sera produite par la Police Municipale. Le Dimanche en sera obligatoirement exclus. Le délai de délivrance minimum est de deux semaines.

ARTICLE 53 : VIDE-GRENIERS / VIDE-ÉCURIES / VIDE-CAVES / BROCANTES / FOIRES

Les brocantes, vide-greniers et autres manifestations de ce type se déroulent selon l'organisation suivante :

Le déballage a lieu de 06 heures 00 à 07 heures 30, la vente de 08 heures 00 à 17 heures 00 et les opérations de remballage de 17 heures 00 à 18 heures 00.

Le périmètre concédé pour la tenue des manifestations ainsi que leurs modalités sont définis par arrêté spécifique.

ARTICLE 54 : REVENDEURS NON PATENTES D'OBJETS MOBILIERS

Le maire autorise par arrêtés de Police, les particuliers non commerçants, à se livrer à la vente d'objets mobiliers dans des manifestations associatives de type « Troc-Vente ». L'autorisation est exceptionnelle et non renouvelable. Les utilisateurs des emplacements autorisés sur le domaine public, devront se conformer aux modalités du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 55 : RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 56 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune. Monsieur le Directeur général des Services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 14 avril 2025

15 AVR. 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

